



Révision partielle de la loi fédérale sur les droits politiques

Prise de position de la Commission fédérale pour les questions féminines (Septembre 2001)

I. Remarques de principe

La Commission fédérale pour les questions féminines soutient la révision partielle de la loi fédérale sur les droits politiques. Elle approuve tout particulièrement le fait que le Conseil fédéral ait enfin décidé d'élaborer une base juridique pour l'organisation de campagnes d'information et de sensibilisation destinées à encourager le corps électoral à participer au vote et à promouvoir l'égalité des chances entre les hommes et les femmes lors d'élections au Conseil national. Elle déplore toutefois la décision de renoncer à l'instauration d'un quota sur les listes électorales. Toute une série de mesures sont nécessaires pour remplir le mandat constitutionnel (Art. 8 al. 3 deuxième phrase CF) et réaliser une véritable égalité entre les femmes et les hommes. Le législateur a pour mandat de prendre des mesures pour assurer l'égalité des sexes.

Depuis des années, la CFQF analyse la situation des femmes dans le domaine politique et elle a édité un grand nombre de publications sur ce thème. Elle a exprimé son opinion, formulé des recommandations et mené des débats dans les divers milieux intéressés tels que les partis, les médias et les organisations féminines, avec l'objectif d'améliorer cette situation. Or la participation des femmes dans la vie politique est toujours aussi restreinte. Il y a diverses raisons à cela qui ont été énoncées dans le manifeste interpartis du 25 mai 1998 pour les élections fédérales de 1999 « Davantage de femmes au Parlement ». Ces derniers temps, le nombre de candidates qui se présentent pour occuper des fonctions politiques est à nouveau en régression. Il en va de même du nombre de femmes élues.

En 1998, la Commission avait déjà proposé au Conseil fédéral de mener des campagnes d'information et de sensibilisation. Par la suite, elle a aussi collaboré dans le groupe de travail interdépartemental pour les élections institué par le Conseil fédéral. Ce groupe de travail a soumis au Conseil fédéral trois propositions pour mener une campagne. Malheureusement la campagne test décidée par le Conseil fédéral n'a pas pu être lancée à cause de l'attitude hostile du Parlement à son égard.

Il faut toutefois se réjouir du fait que la Chancellerie fédérale a fait allusion à ce thème dans la brochure des élections qui a été distribuée au corps électoral en 1999. Par ailleurs, le Conseil fédéral a également adressé une circulaire aux gouvernements cantonaux pour les aviser du déficit dans la représentation féminine et les prier d'attirer l'attention des électeurs et électrices sur ces disparités en leur demandant de saisir l'occasion pour redresser la situation.

Nous déplorons que le Conseil fédéral ait renoncé, dans son projet, à instaurer un quota sur les listes électorales, comme l'avait proposé la Commission des institutions politiques du Conseil national, en juin 1998. L'introduction d'un tel quota constituerait l'une des conditions indispensables pour permettre aux femmes de faire de la politique sur un pied d'égalité avec les hommes. Une représentation équitable des femmes et des hommes sur les listes de candidats mixtes est encore loin d'être une évidence dans tous les partis et les cantons.

Une large palette de mesures seront nécessaires pour opérer une amélioration durable de la situation des femmes dans la politique. Toutes les analyses effectuées en Suisse et à l'étranger montrent clairement que des mesures isolées et provisoires ne sont pas suffisantes.

II. Concernant les différents articles

Art. 8a Le vote électronique (nouveau)

Nous nous associons à la requête visant à simplifier la tâche du corps électoral en rendant plus aisé l'exercice de leurs droits démocratiques. Ceci dit, lors de l'introduction du vote électronique, il faudra tenir compte du fait que, jusqu'à présent, les femmes étaient moins nombreuses que les hommes à faire usage des nouvelles technologies d'information et de communication. Il en va de même pour les personnes âgées et les personnes qui n'ont pas accompli une formation très poussée. Il sera donc indispensable de prendre en considération cette problématique pendant les essais qui seront menés. Il faudra s'attacher à définir exactement les groupes cibles en fonction des différentes mesures envisagées.

Nous demandons que les essais programmés pour le vote électronique soient suivis scientifiquement et qu'il soit tenu compte du sexe, de l'âge et du niveau de formation des électeurs concernés.

Art. 11 al. 3 première et troisième phrases

Voir notre commentaire concernant l'art. 33 al. 2.

Art. 22

On sait que même si un certain nombre de places sont réservées aux femmes sur les listes, cela n'entraîne pas forcément une augmentation effective du nombre de femmes élues. Nous pensons donc qu'il est absolument nécessaire de fixer un quota féminin minimal sur les listes électorales. Ce quota constitue la condition préalable pour pousser les partis à placer les hommes et les femmes sur un pied d'égalité. Or, cela est loin d'être acquis dans tous les partis et dans tous les cantons, bien qu'un quota minimal ait été introduit à l'intérieur de certains partis.

L'ancrage dans la loi fédérale sur les droits politiques de l'obligation d'introduire un quota sur les listes électorales serait un signal adressé aux partis. En effet, tous les partis, quelle que soit leur orientation politique, se sentiront interpellés et devront prendre conscience qu'ils ne peuvent pas se limiter à faire de beaux discours pour soutenir la candidature des femmes, mais qu'ils ont l'obligation permanente de veiller à ce que les hommes et les femmes soient représentés équitablement.

Comme nous l'avons déclaré dans notre prise de position sur l'initiative parlementaire «les quotas féminins minimaux pour les élections du Conseil national de juillet 1998», nous plaidons

pour l'ancrage d'une représentation paritaire des deux sexes sur les listes de candidats mixtes. Le fait que les femmes constituent la moitié de la population devrait se refléter dans les listes de candidats présentées par les partis. En l'an 2000 la France a introduit avec succès le système du quota de 50/50 pour les listes électorales.

Nous demandons l'ancrage d'une représentation paritaire des femmes et des hommes sur les listes de candidats mixtes.

Sachant qu'une telle solution rencontre une opposition importante, nous demandons que soit envisagée une solution minimale qui propose un quota d'au moins 30 pour cent, sans abandonner l'objectif de réaliser ultérieurement une représentation paritaire des sexes.

Le système du quota minimal de 30 pour cent a déjà été introduit avec succès, notamment dans la composition des commissions extra-parlementaires, des organes de direction et des représentants de la Confédération. L'article 10 (Représentation des sexes) de l'ordonnance du 3 juin 1996¹ sur les commissions extra-parlementaires, les organes de directions et les représentants de la Confédération (Ordonnance sur les commissions) stipule ce qui suit: « 1. La représentation de l'un ou de l'autre des deux sexes ne peut être inférieure à 30 pour cent. On cherchera à atteindre à terme une représentation paritaire des deux sexes ». Il a été démontré qu'avec une telle formulation, un compromis acceptable pouvait être atteint entre ceux qui considèrent qu'il n'y a pas urgence et ceux qui estiment que la fixation d'une représentation paritaire des sexes devrait être effective depuis bien longtemps. La proportion des femmes dans ces organes a nettement augmenté depuis l'entrée en vigueur de cette ordonnance.

Art. 22 al. 2

Il nous semble évident que le sexe de chaque candidat doit être indiqué sur la liste des candidats, en plus des autres renseignements habituels le concernant.

Art. 33 al. 1ter (nouveau)

Notre démocratie nous autorise à utiliser deux techniques de vote très importantes, à savoir le panachage et le cumul. En les appliquant, nous disposons d'une possibilité supplémentaire d'élire, de façon ciblée, un plus grand nombre de femmes.

Les bulletins de vote pré-imprimés doivent prévoir suffisamment d'espace vide pour permettre aux électrices et électeurs d'appliquer réellement ces deux techniques de vote.

Art. 33 al. 2

L'envoi du matériel de vote plus tôt correspond à un besoin exprimé de plus en plus souvent par le corps électoral. Vu la mobilité croissante de la population et suite à l'introduction du vote par correspondance, un délai d'au moins trois semaines avant la date des élections (au lieu de 10 jours à l'heure actuelle) est tout à fait raisonnable.

Art. 86a Campagnes d'information avant les élections (nouveau)

Nous approuvons la proposition du Conseil fédéral.

Comme nous l'avons déjà souligné avant les dernières élections fédérales, il est d'une importance primordiale que les campagnes d'information poursuivent un double objectif. Premièrement, elles doivent encourager les électeurs à participer activement aux élections. Face à la faible participation, qui n'a cessé de baisser ces dernières années, il est indispensable de rappeler l'importance de la participation politique de chacun. Et deuxièmement, elles doivent attirer l'attention des électeurs sur l'importance d'une représentation équitable des sexes dans les fonctions politiques pour promouvoir nos institutions politiques et nos valeurs démocratiques. Les campagnes contribuent à sensibiliser le corps électoral au problème de la sous-représentation flagrante des femmes dans le domaine politique.

Depuis longtemps déjà, le Conseil de l'Europe encourage fortement ses Etats membres à mener de telles campagnes.

Pour le reste, nous renvoyons à nos propos sous « Remarques de principe ».